

Memento :EPS et intervenants extérieurs ETAPS ou BE:

L'Éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement inscrite dans les programmes de l'école.

Programmes :

- Bulletin officiel hors série n°3 du 19 juin 2008 : Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Bulletin officiel n°1 du 5 janvier 2012 présentant les progressions en EPS

Pour les cycles 2 et 3, 108 heures annuelles doivent y être consacrées soit 3 heures par semaine.

Les intervenants extérieurs dans le cadre d'interventions tout au long d'un module d'apprentissage en EPS:

Le cadre :

Conformément à l'article L. 312-3 du Code de l'Éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation physique et sportive par un personnel qualifié et agréé par les services de l'Inspection académique, dès lors que des conventions ont été préalablement signées entre les différents partenaires.

Sans excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'éducation physique et sportive, il convient de limiter les interventions extérieures aux activités qui les rendent nécessaires pour des raisons de sécurité et de technicité.

Circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992 :

« Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants. »

Le projet pédagogique :

Un projet pédagogique doit être rédigé en commun par l'intervenant et l'enseignant. Il doit faire référence au projet d'école. Il devra préciser clairement le rôle de chacun afin de favoriser une réelle collaboration dans une dynamique de co-intervention. Même si l'intervenant intervient dans plusieurs classes de la même école et parce que les conditions de la co-intervention varieront d'un enseignant l'autre, **il convient de rédiger un projet pédagogique par classe. Le projet doit être signé par l'enseignant et l'intervenant puis remis au directeur. Ce dernier transmettra le projet à l'IEN après y avoir apposé son avis.**

Il doit être validé par l'IEN de circonscription avant le début des séances.

Taux d'encadrement :

-Bulletin officiel hors série n°7 du 23 septembre 1999 : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce document précise les activités interdites en EPS à l'école ainsi que les taux d'encadrement pour les activités à encadrement renforcé.

Participation des intervenants extérieurs :

La note de Service de l'Inspectrice d'Académie de la Seine Maritime du 29 juin 2015 précise les possibilités d'interventions en fonction des cycles et des qualifications des intervenants :

Intervenants (agréés chaque année par l'IA)	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
ETAPS (Educateur territorial des APS)	Uniquement activités à encadrement renforcé (Cf Bo N°7 du 23/09/1999)	Toutes activités physiques et sportives	Toutes activités physiques et sportives
BE (Brevet d'État, cadre du mouvement sportif)	Uniquement activités à encadrement renforcé (Cf Bo N°7 du 23/09/1999)	Toutes activités si convention avec MEN et USEP.	Toutes activités si convention avec MEN et USEP.